

**DECISION DCC05-029
DU 31 MARS 2005**

**PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE
L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (HAAC)**

Contrôle de constitutionnalité. Règlement intérieur adopté par la HAAC en sa session plénière du 30 novembre 2004. Conformité sous réserve. Conformité.

Aux termes des dispositions de l'article 123 de la Constitution, ... les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

L'examen du Règlement intérieur de la HAAC fait apparaître que des dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations et que d'autres y sont conformes.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 décembre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 08 décembre 2004 sous le numéro 2590/183/REC, par laquelle le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), sur le fondement des articles 117 et 123 de la Constitution, soumet au contrôle de constitutionnalité le Règlement Intérieur adopté par la HAAC en sa session plénière du 30 novembre 2004 ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Règlement Intérieur de la HAAC déféré au contrôle de constitutionnalité comporte des dispositions conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations et des dispositions qui y sont conformes ;

Dispositions conformes sous réserve d'observations :

Article 3 : Il serait souhaitable de mettre, après « Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication », le sigle HAAC entre parenthèses. Ainsi à partir de cet article et pour tout le reste du texte, on écrira HAAC au lieu de répéter toutes les fois : Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

En outre, pour l'intitulé de la loi, mettre plutôt : **Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 modifiée par la Loi n° 93-018 du 27 avril 1994 (loi organique sur la HAAC)**. Ainsi, à partir de cet article 3 et pour tout le reste du texte, il suffira d'écrire : loi organique sur la HAAC, chaque fois qu'il doit y être fait référence.

Articles 4, 5 et 6 : Même observation qu'à l'article 3 en ce qui concerne l'appellation de l'institution.

Article 7 : Reformuler l'article comme suit : « Tout membre de la HAAC qui a accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre est démissionnaire d'office. Sous réserve du respect des droits de la défense, la démission est constatée par décision de la HAAC prise au scrutin secret à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 8 : 1^{er} alinéa : mêmes observations qu'à l'article 3 en ce qui concerne l'appellation de l'institution et la dénomination de la loi organique.

A l'alinéa 2, reformuler en écrivant : « Dans les conditions

définies à l'article 22 alinéa 2, aux articles 23 et 25 de la loi organique précitée, les membres de la HAAC sont passibles des sanctions prévues aux articles 175 et 378 du Code Pénal. ».

Articles 8, 9, 10, 11 et 12 : Même observation qu'à l'article 3 sur l'appellation de l'institution.

Article 13 : Supprimer l'alinéa 2 parce que les articles 52 et suivants du présent texte en parlent abondamment.

Articles 14 et 15 : Même observation qu'à l'article 3 sur l'appellation de l'institution.

Article 17 : Préciser comment sont installés les deux rapporteurs par rapport au Président. Supprimer alors le mot « alternativement ».

Article 19 : Mêmes observations indiquées à l'article 3.

Article 20 : Même observation qu'à l'article 3 en ce qui concerne l'appellation de l'institution.

Articles 21 et 22 : Mêmes observations indiquées à l'article 3.

Articles 23 et 24 : Même observation qu'à l'article 3 en ce qui concerne l'appellation de l'institution.

Article 25 : Mêmes observations qu'à l'article 3.

Article 26 : Même observation qu'à l'article 3 sur l'appellation de l'institution.

Article 27 : Mêmes observations qu'à l'article 3.

Article 28 : Même observation qu'à l'article 3 pour l'appellation de l'institution.

Article 29 : Même observation qu'à l'article 3 pour l'appellation de l'institution. A l'alinéa 2, supprimer le groupe de mots « ou

du niveau équivalent».

Article 30 : Alinéa 2 : Ecrire plutôt : Ils étudient **entre autres** les dossiers sur lesquels ils sont consultés par le Président de la HAAC et émettent des avis.

Articles 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 43 : Même observation qu'à l'article 3 pour l'appellation de l'institution.

Article 36 : 6^{ème} tiret : harmoniser la phrase avec les dispositions des lois électorales qui ne prévoient pas de précampagne.

Article 42 : 6^{ème} tiret : Ecrire plutôt : « - de préparer **des** recommandations relatives à la **couverture médiatique** des élections par les médias du secteur privé. ».

Article 43 : 3^{ème} tiret : Ecrire : « - d'assurer la coordination **des relations** entre la HAAC et les autres institutions de la République. ».

Articles 50, 51, 52, 53, 54 et 55 : Même observation qu'à l'article 3 pour l'appellation de l'institution.

Article 53 : Supprimer le groupe de mots «**ou de niveau équivalent**» .

Articles 56, 58, 60, 62 et 64 : Même observation qu'à l'article 3 sur l'appellation de l'institution.

Article 58 : Dernier point : harmoniser avec les lois électorales (Voir articles 36, 6^{ème} tiret).

Articles 72, 74, 78 et 79 : Même observation qu'à l'article 3 sur l'appellation de l'institution.

Article 70 : Reformuler l'alinéa 8 en commençant la phrase par **Elle** comme pour tous les autres alinéas, au lieu de «**De par l'étendue**» . A la 4^{ème} ligne du même alinéa, écrire ... médias du secteur privé au lieu de ... «médias du service privé».

Article 74 : Alinéa 2, 4^{ème} tiret : Ecrire : « la gestion du budget

sous l'autorité du Président de la HAAC ».

Article 81 : Alinéa 1^{er} : Reformuler l'article en écrivant : Aux fins de nominations dans les divers emplois, le Président de la HAAC saisit le ou les Ministres compétents.

Articles 81, 82, 83, 86, 87, 88, et 89 : Même observation relative à l'abréviation.

Articles 84, 85 et 90 : Mêmes observations qu'à l'article 3 sur l'abréviation et la dénomination de la loi.

Article 86 : Reformuler l'alinéa 2 ainsi qu'il suit : « Dans ce cas, la demande, accompagnée d'un projet d'ordre du jour, est adressée au Président de la HAAC. » ; 4^{ème} alinéa, préciser l'expression « projet de délibération ».

Article 88 : Le dernier alinéa dudit article fait référence à l'article 62 qui traite du service de la Documentation et des Publications. Ne s'agit-il pas plutôt de l'article 87 ?

Articles 91, 93, 94, 95, 96 et 97 : Même observation que sur la dénomination de l'institution.

Articles 92, 98 et 99 : Mêmes observations énoncées à l'article 3.

Article 92 : Ecrire « Dans le cadre..., la HAAC rend des décisions, fait des recommandations et observations, donne des avis dans... ».

Article 94 : Reformuler la phrase comme suit : « Les requêtes, les pièces justificatives ainsi que les correspondances adressées au Président de la HAAC sont reçues au Secrétariat Administratif qui les enregistre suivant leur date d'arrivée. ». Il faut donc supprimer le membre de phrase « ... et leur donne... présent Règlement Intérieur. ».

Article 95 : Reformuler l'article en écrivant : « La transmis-

sion du courrier « Arrivée » intéressant la HAAC et la distribution des affaires sont faites conformément aux dispositions des articles 83 **alinéa 3**, 86 et 94 ci-dessus. ».

Article 100 : Même observation en ce qui concerne la dénomination de la loi. Pour la 2^{ème} phrase, écrire plutôt : « Il en informe... » au lieu de « Il en saisit... ».

Articles 101, 102 et 103 : Mêmes observations qu'à l'article 3.

Article 104 : Même observation qu'à l'article 3 en ce qui concerne la dénomination de la loi.

Articles 105, 106, 107 et 108 : Même observation qu'à l'article 3 sur l'appellation de l'institution.

Dispositions conformes à la Constitution

Considérant que les autres dispositions du Règlement Intérieur sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution sous réserve des observations ci-dessus, les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 60, 64, 72, 74, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, et 109.

Article 2.- : Toutes les autres dispositions du Règlement Intérieur examiné sont conformes à la Constitution.

Article 3.- : Les articles ayant fait l'objet d'observation à l'article 1^{er} de la présente décision sont inséparables de l'ensemble du texte.

Article 4.- : La présente décision sera notifiée au Président de la

Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mars deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-